



VOTRE COUVERTURE SANTÉ LORS DE VOTRE DÉPART À LA RETRAITE*

Conformément au paragraphe 1 de l'article 23 du Statut national du personnel des Industries Électriques et Gazières, vous continuerez à être couvert par la CAMIEG concernant les prestations maladie au titre du régime général et complémentaire à condition que vous ayez effectué une carrière de 15 ans minima dans les IEG.



Lors de la validation de votre dossier par la CNIEG, celle-ci transmettra les informations à la CAMIEG.

VOS COTISATIONS CAMIEG

Que vous soyez seul(e) couvert(e) ou que des membres de votre famille (enfant, conjoint(e), concubin(e)...) bénéficient de la couverture CAMIEG, la cotisation est la même.

Actuellement en activité, la cotisation globale est de 3,46 %. Elle est décomposée comme suit :

- 1,35 % pris en charge par l'employeur finançant le compte des assurés section actifs de la CAMIEG,
- 0,72 % prélevé sur vos revenus finançant le compte des assurés section actifs de la CAMIEG,
- 1,39 % cotisation solidarité prélevée sur vos revenus finançant les assurés section retraités de la CAMIEG.

Votre cotisation de 2,11 % est appliquée sur votre salaire brut y compris le 13^e mois. L'assiette des cotisations ne comprend pas les heures supplémentaires, les primes et indemnités liées à la fonction hormis les aides à la mobilité géographique et l'aide au logement.

La cotisation sur votre retraite sera de 2,36 %.



Que ce soit sur votre salaire ou votre retraite, l'assiette de cotisations est plafonnée à 1,55 fois le montant du Plafond mensuel de la Sécurité sociale (valeur PMSS 2020 : 3 428 €).

* : sous couvert de résider en France durant votre retraite

LA COUVERTURE SUPPLÉMENTAIRE MALADIE (CSM)

Actuellement en activité, vous bénéficiez de la Couverture Supplémentaire Maladie Actifs (CSMA de MutiegA gérée par Énergie Mutuelle). Votre cotisation est différente actuellement selon votre contrat : isolé ou famille.

- Isolé : la cotisation globale est de 0,877 % (dont 0,570 % pris en charge par l'employeur, 0,307 % à votre charge)
- Famille : la cotisation globale est de 1,550 % (dont 1,008 % pris en charge par l'employeur, 0,542 % à votre charge)

L'assiette de cotisations est identique à celle appliquée pour les cotisations CAMIEG. Vos cotisations sont prélevées mensuellement, néanmoins, le montant de l'assiette prise en compte annuellement ne dépasse pas le Plafond annuel de la Sécurité sociale (41 136 € en 2020).

Qu'en est-il lors de votre départ en retraite ?

Plusieurs choix s'offrent à vous :

- Adhérer à la Couverture Supplémentaire Maladie Loi EVIN.
- Adhérer à la Couverture Supplémentaire Maladie des Retraités (CSMR).
- Adhérer à une surcomplémentaire autre que les garanties CSMR ou CSM Loi EVIN.
- Ne plus adhérer à une surcomplémentaire.



Quel que soit votre choix, sachez que votre Couverture Supplémentaire Maladie Actifs cesse à compter de votre date de retraite.

LA COUVERTURE SUPPLÉMENTAIRE MALADIE LOI EVIN

Lors de votre départ en retraite, vous pouvez demander le maintien de votre adhésion à la CSM à titre facultatif (Loi EVIN - article 4 de la loi EVIN du 31 décembre 1989).

Partant en retraite en cette année 2020, vous avez un délai de 6 mois à compter de la date de départ de votre retraite pour demander cette adhésion.

Passé ce délai, vous ne pourrez plus prétendre à la CSM Loi EVIN.

Prestations

La grille des prestations reste la même que celle de votre contrat CSM Actif à la date de votre départ en retraite. Celle-ci peut, en cas de modification de la législation Sécurité sociale ou de la grille de remboursements CAMIEG, être modifiée. Énergie Mutuelle vous en informe avant la mise en place de celle-ci.

Cotisations

Votre cotisation est définie sur le taux de cotisation « isolé » dont s'acquitte le personnel en activité. Les employeurs ne cofinçant plus celle-ci pour vous, vous devrez vous acquitter de la cotisation globale.

Ce taux global peut être amené à évoluer dans le cas de modification des taux pour le contrat du personnel en activité.

Au 1^{er} janvier 2020, celui-ci est de 0,877 %.

Le contrat CSM Evin est encadré les trois premières années. Vos cotisations seront pour la première année : 100 % de la cotisation globale appliquée aux actifs, la deuxième année : 125 % et la troisième année : 150 %.

Votre cotisation est prélevée chaque mois. Celle-ci est calculée sur la moyenne mensuelle de vos salaires sur la dernière année avant votre retraite. Ce montant de salaire moyen comprend le 13^e mois, mais exclut les primes, heures supplémentaires, indemnité compensatrice congés payés, notes de frais... Il est plafonné à la valeur du Plafond mensuel de la Sécurité sociale, revalorisé chaque année.

En 2020, le PMSS est de 3 428 €. Le montant maximal d'une cotisation CSM Evin est de 30,06 € (montant 2020 première année de souscription).

Une cotisation mensuelle supplémentaire d'un montant de 0,90 % du PMSS (cotisation 2020 : 30,85 €) permet que vos ayants droit reconus CAMIEG puissent être couverts.

Adhésion

Afin de ne pas avoir de rupture de couverture, vous pouvez faire le nécessaire dès que vous avez la confirmation de votre départ en retraite. Votre adhésion peut être faite jusqu'à 6 mois après votre départ à la retraite.

Votre adhésion peut-être demandée à tout moment dans ce délai et prend effet le 1^{er} du mois en cours de la demande. Si vous effectuez la demande après votre départ à la retraite (dans le délai des 6 mois), vous pouvez demander la rétroactivité de celui-ci à la date de départ de votre retraite.

Dans les documents demandés lors de votre adhésion, une attestation de la rémunération principale perçue au cours des 12 derniers mois avant votre départ à la retraite est à télécharger et à faire remplir par votre service Ressources Humaines.

Votre demande d'adhésion peut être faite en ligne sur le site d'Énergie Mutuelle :

<https://www.energiemutuelle.fr/mutiegA/souscrire-evin>

LA COUVERTURE SUPPLÉMENTAIRE MALADIE DES RETRAITÉS (CSMR)

Vous pouvez adhérer au contrat CSMR proposé par la CCAS. Le gestionnaire de ce contrat est Solimut.

Prestations

Vous pouvez retrouver la grille actuelle lors de votre départ à la retraite à l'adresse suivante :

<https://www.solimut-mutuelle.fr/particulier/sante/csmr>

Cotisations

Les activités sociales participent à celles-ci. Vos cotisations dépendent de l'option choisie (isolée ou famille), de votre coefficient social ainsi que des différents contrats que vous avez auprès de la CCAS.

Les personnes de votre famille pouvant bénéficier de la couverture CSMR doivent être affiliées à la CAMIEG.

Vous n'avez aucun contrat auprès de la CCAS (montants au 01/01/2020):

Option	Avant contribution des Activités Sociales	Coefficient social* inférieur ou égal à 10 519 €	Coefficient social de 10 520 € à 24 955 € inclus	Coefficient social supérieur à 24 955 €
Isolé	44,65 €	Adhésion prise en charge par la CCAS sur justificatifs	Comprise entre 26,79 € et 37,95 €	37,95€
Famille	82,98 €		Comprise entre 49,79 € et 70,53 €	70,53 €

Des réductions supplémentaires peuvent vous être appliquées dans le cadre de vos contrats IDCP, obsèques, dépendance. Ces réductions supplémentaires sont fiscalisées.

Les montants des cotisations sont décidés annuellement par le conseil d'administration de la CCAS.

Vous pouvez accéder au simulateur de cotisations CSMR à l'adresse suivante :

<https://www.solimut-mutuelle.fr/particulier/sante/cmsr/simulateur-cotisation>

Adhésion

Afin de ne pas avoir de rupture de couverture, vous pouvez faire le nécessaire dès que vous avez la confirmation de votre départ en retraite.

Si vous adhérez dans un délai de 12 mois à compter de la date de votre retraite, vous bénéficierez du remboursement de vos soins dès votre adhésion. Dans le cas contraire, vous aurez un délai de 3 mois de carence avant de pouvoir bénéficier du remboursement de vos soins.

Votre adhésion prend effet le 1^{er} du mois en cours si votre bulletin d'adhésion est réceptionné avant le 10 du mois, après le 10, votre adhésion prendra effet le 1^{er} du mois suivant.

Vous pouvez télécharger la brochure comportant le bulletin d'adhésion et la liste des pièces justificatives demandées en bas de la page du simulateur montant cotisation :

<https://www.solimut-mutuelle.fr/particulier/sante/cmsr/simulateur-cotisation> -> « télécharger la brochure ».

SURCOMPLÉMENTAIRE AUTRE QUE LES GARANTIES CSMR OU CSM LOI EVIN

Le choix vous appartient. Nous souhaitons vous décliner les différents contrats qui vous seront proposés. Il est important d'en connaître les fonctionnements qui diffèrent d'un système de couverture santé à un autre.

FO défend et défendra l'égalité d'accès aux soins pour tous en s'opposant à tous ceux qui veulent que la Santé soit confrontée à la loi du marché.

Mutuelle

Une mutuelle est une société de personnes, à but non lucratif, qui organise au sein du groupe la solidarité. Chacun paie selon ses moyens et reçoit selon ses besoins.

Le fonctionnement des mutuelles est régi par le Code de la Mutualité. Il n'y a pas de questionnaire de santé pour adhérer.

Les fonds proviennent des cotisations des membres.

L'ensemble des adhérents élit une Assemblée Générale et un Conseil d'Administration, qui auront pour rôle d'assurer la gestion de leur mutuelle.

Elles sont organisées selon le principe démocratique « un homme, une voix ». Il n'y a pas d'actionnaires à rémunérer.

Mutuelle d'assurance

La Mutuelle d'Assurance est une société de personnes, à but non lucratif. Celle-ci est régie par le code des assurances.

Il y a un questionnaire de santé pour adhérer.

Les fonds proviennent des cotisations des adhérents.

Dès l'adhésion, ceux-ci deviennent sociétaires, ils élitent leur conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale. Il n'y a pas d'actionnaires.

Financièrement, elles sont gérées sur le même principe que les mutuelles. Les cotisations sont calculées en rapport avec le questionnaire de santé, rapport néfaste entre l'état de santé et l'état des finances. . .

Assurance santé

L'assurance santé est une société de capitaux à but lucratif. Celle-ci est régie par le code des assurances. Il y a un questionnaire de santé pour adhérer et les clauses du contrat sont à bien connaître lors de la souscription (évolution de la prime d'assurance en fonction des consommations, conditions de résiliation. . .).

Elle fonctionne comme une entreprise capitalistique, avec des conseils d'administration, des actionnaires à rémunérer. Elle ne s'établit pas sur un fonctionnement démocratique, les clients ne participent pas aux décisions qui sont prises. Le financier prenant le dessus sur la santé. . .

Ne plus adhérer à une surcomplémentaire

Ce choix vous appartient, mais nous tenons à vous sensibiliser sur le fait que les remboursements CAMIEG sont calés sur les remboursements effectués par le régime général. Hormis les prestations layette, lentilles non remboursées par la Sécurité sociale et participation aux frais d'obsèques d'un de vos ayants droit, la CAMIEG ne rembourse aucuns frais de santé qui n'est déjà en partie pris en charge par le régime général.

**N'hésitez pas à contacter vos représentants FO
pour tout complément d'information.**